

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Approuvé par la CLE en date du 9 Mars 2020

(En application des articles L212-4 et R212-9 à R212-34 du code de l'environnement (CE) et du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de 2019)

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- La Commission Locale de l'Eau (CLE) organise la mise en œuvre du SAGE et son suivi
- Elle est chargée de la diffusion du SAGE auprès des acteurs du territoire.
- Elle est chargée de veiller à l'atteinte des objectifs du SAGE et à l'application des règles et préconisations du SAGE sur le terrain.
- Elle mène et anime la révision du SAGE
- Elle prévient et arbitre les conflits sur les thématiques du SAGE.

Article 2 : Consultation et avis

La CLE est informée et consultée pour avis par l'autorité administrative obligatoirement sur les projets listés en pièce jointe n°1.

Elle peut être également consultée pour avis par l'autorité administrative sur les projets pouvant avoir un impact important sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques en pièce jointe n°2.

La CLE se donne la possibilité de rédiger un cahier d'acteur pour tous les projets pouvant avoir un impact important sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) est saisie. Dans ce cadre la CLE peut solliciter directement le garant en charge de la concertation sur le projet afin de demander une présentation en CLE.

Elle peut également être sollicitée pour conseils et concertations en amont de projets.

Elle peut être consultée sur les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOTs) à la demande des collectivités ou par auto-saisine.

Afin que la CLE puisse avoir un suivi des actions opérationnelles en lien avec les enjeux identifiés dans le cadre du SAGE, celle-ci pourra notamment se saisir des études et travaux (décrit en pièce jointe n°3) portant sur ces enjeux.

La CLE pourra s'auto-saisir sur des projets/schémas concernant le territoire du SAGE ou ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques du territoire du SAGE (ex : projets stratégiques, documents de planification ...).

L'auto-saisine peut s'effectuer par décision du Président ou par l'intermédiaire d'un membre de la

CLE suivant les modalités détaillées dans l'article 12.

Les procédures pour l'examen des dossiers soumis à l'avis de la Commission Locale de l'Eau sont décrites en pièce jointe n°4 et n°5 du présent règlement.

Pour les contrats sur le territoire du SAGE dont les orientations stratégiques ont été soumises à l'avis du comité d'agrément, le projet définitif du contrat est examiné en commission des aides de l'agence de l'eau, au vu de l'avis favorable de la CLE.

C'est pourquoi la consultation de la CLE pour avis dès l'élaboration du projet de contrat est requise.

La CLE sera consultée au moment du bilan à mi-parcours du contrat, lors du bilan final, lors de l'élaboration du futur contrat et avant examen en commission des aides lors de la présentation du projet finalisé.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 5 : Siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé au SMABB
244, montée du village 38110 SAINT VICTOR DE CESSIEU

Mail : smabb@smabb.fr

Article 6 : Structure porteuse

La CLE confie son secrétariat technique et administratif ainsi que le portage des études et analyses nécessaires à l'élaboration, la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB futur EPAGE de la Bourbre).

A ce titre le SMABB met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à la vie du SAGE

Article 7 : Les membres de la CLE

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par les préfets de l'Isère et du Rhône.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 8 : Le président de la CLE

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours, à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président de la CLE conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE, sa révision et le suivi de son application.

Il préside à toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la commission.

En cas de démission du président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et complète le bureau au besoin. Le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du président, ce dernier mandate le premier vice-président pour toute fonction qu'il ne peut assurer (présider les séances, assurer le suivi des dossiers, réunir la CLE ...) et donne délégation de signature.

Article 9 : Les vice-présidents

Le Président est assisté d'un total de quatre vice-présidents dont la répartition est décidée par la CLE lors de l'élection du Président. Cette répartition s'effectue ainsi :

Le président est assisté de trois ou de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions que le président par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupement et des établissements publics locaux.

Le président est assisté d'un ou de deux vice-présidents élu dans les mêmes conditions que le président par les membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires concernés, des organisations professionnelles et des associations concernées. Les vice-présidents seront assistés d'un délégué élu dans les mêmes conditions que les vice-présidents.

Chaque vice-président animera la commission thématique en lien avec ses délégations.

Article 10 : Bureau exécutif

Un bureau exécutif est placé auprès du Président pour préparer les séances et les avis de la CLE.

Sa composition respecte l'équilibre de la CLE :

- 8 élus, (dont les vice-présidents)
- 4 représentants du collège des usagers, (dont les vice-présidents)
- 4 représentants du collège des administrations

Chaque collège désignera ses représentants.

La CLE délègue au Bureau Exécutif le pouvoir de rendre en son nom des avis demandés par l'autorité administrative. Suivant les enjeux identifiés et les délais de réponses imposées, le Président indique si l'avis doit être rendu par la CLE ou le bureau de la CLE. Une délibération fixe les projets pour lesquels l'avis de la CLE est requis.

Sauf décision particulière, les réunions de bureau ne sont pas ouvertes au public.

Article 11 : Commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être créées autant que de besoin.

Leur composition arrêtée par la CLE, peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE et doit faire l'objet d'un avis de la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE ET DU BUREAU

Article 12 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau-Ordre du jour, convocation et périodicités des réunions

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés au moins trois semaines avant la réunion.

Le Président peut inviter des personnes compétentes, à titre consultatif, aux réunions de la CLE ou du bureau, en fonction de sujets abordés.

La Commission Locale de l'Eau se réunit au moins une fois par an.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition, motion ou auto-saisie en vue de son inscription à l'ordre du jour dans un délais de 3 mois.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte rendu de la séance précédente.

La Commission Locale de l'Eau auditionne les experts en tant que de besoin

Afin d'assurer la connaissance des travaux de la CLE, la diffusion des compte-rendu pourra être transmise aux partenaires et services associés aux membres.

Afin d'assurer une réactivité et une cohérence avec la protection de l'environnement, tous les échanges se feront par voix dématérialisée.

Sauf décision particulière, les réunions de la CLE ne sont pas ouvertes au public.

Article 13 : Fonctionnement du Bureau-Ordre du jour, convocation et périodicités des réunions

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre peut s'entourer d'un collaborateur ou d'un expert sans voix délibérative qu'il jugera utile d'associer, il en préviendra alors le secrétariat de la CLE.

Le bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la CLE,

Afin d'assurer une réactivité et une cohérence avec la protection de l'environnement, tous les échanges se feront par voix dématérialisée.

Article 14 : Délibération et vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 15 : Bilan d'activité

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°1

*-> Dossiers soumis à l'avis obligatoire de la CLE
(Liste issue du guide méthodologique relatif à
l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE)*

Consultations et informations obligatoires à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (art. L.213-12 IV. du code de l'environnement) –avis réputé favorable sous 4 mois
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (art. R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime).

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Demande de désignation comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dont le périmètre est situé dans le champ d'application du SAGE
- Dossier d'autorisation environnementale dès lors que le projet dépasse un seuil d'autorisation au titre IOTA située dans le périmètre du SAGE approuvé ou qui a des effets dans ce périmètre (art. R.181-22 du code de l'environnement) -avis réputé favorable sous 45 jours)
- Concertation préalable en vue de l'établissement de l'avant-projet de liste des cours d'eau classés établie par le préfet de département (art. R. 214-110 du code de l'environnement)
- Dossier de demande d'affectation de tout ou partie du débit artificiel délivré dans un cours d'eau par un aménagement hydraulique, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre du SAGE approuvé (art. R.214-64 du code de l'environnement) -avis réputé favorable sous trois mois
- Dossier et demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base située à moins de cinq kilomètres d'au moins une des communes dans le périmètre du SAGE (art. 13 III du décret modifié n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)) -avis pris en compte s'il parvient dans un délai de quinze jours après la clôture de l'enquête publique

Information de la CLE

- Mise à disposition des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation qui la concernent (art. L566-12 du code de l'environnement)

Information de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Envoi au président de CLE d'une copie de l'arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (art. R. 211-113 III du code de l'environnement)
- Communication au président de la CLE des documents et décisions (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) relatives à une déclaration IOTA située dans le périmètre SAGE approuvé ou y produisant des effets (art. R.214-37 du code de l'environnement)
- Communication du plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (art. R.214-31-3 du code de l'environnement)
- Communication du dossier d'enquête des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre du SAGE approuvé (art. R.214-103

du code de l'environnement)

- Communication par le président du conseil départemental du dossier soumis à enquête publique de toute opération d'aménagement foncier située ou comportant des effets dans le périmètre d'un SAGE (art. R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime)

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°2

*-> Dossiers soumis à l'avis non obligatoire de la
CLE*

*(Liste issue du guide méthodologique relatif à
l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE)*

Liste des principales décisions susceptibles de constituer des décisions administratives dans le domaine de l'eau

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L. 214-2 du code de l'environnement),
- Titre valant autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, notamment les concessions hydrauliques et hydroélectriques délivrées au titre du livre V du code de l'énergie.
- Reconnaissance de droits anciens, perte de droits, abrogation de droits ou prescriptions pour la remise en eau ou en exploitation des installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW (articles L. 214-6 VI et R.214-18-1 du code de l'environnement).
- Autorisation, enregistrement ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1, L.512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (article L. 1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (article L. 211-3 II -1° du code de l'environnement) ;
- Arrêté approuvant le programme régional d'actions nitrates (articles R. 211-80 à R. 211-85 du code de l'environnement) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L. 211-3 du code de l'environnement) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (article L. 214-9 du code de l'environnement) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (article L.562-1 du code de l'environnement) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (article R. 214-3 5° du code de l'environnement modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (article R. 214-31-1 du code de l'environnement) ;
- Arrêtés de concessions du domaine public fluvial et du domaine public maritime (articles R.2124-57 et L.2124-3 du code de la propriété des personnes publiques) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et du domaine public maritime (article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
- Arrêté portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers (articles L.2124-5 et R.2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques) ;

- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (article L. 2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (article L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) ;
- Autorisation de rejets dans les réseaux de collecte d'eaux usées tels que :
 - -les rejets d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (article L. 1331-7-1 du code de la santé publique),
 - -les rejets d'eaux usées autres que domestiques (article L. 1331-10 du code de la santé publique),
 - -les rejets d'eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (alinéas 4 et 6 de l'article R. 1331-2 du code de la santé publique),
 - -les rejets d'eaux de vidange des bassins de natation (alinéas 5 et 6 de l'article R. 1331-2 du code de la santé publique) .
- Les règlements de service d'eau et d'assainissement (article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales).
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau (articles L.213-9-1 et L.213-9-2 du code de l'environnement et articles L.1111-10 et L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Liste des décisions considérées par le juge administratif comme des décisions dans le domaine de l'eau

Autorisation au titre de la loi sur l'eau, par exemple :

- > installation d'une centrale photovoltaïque autorisée à rejeter les eaux pluviales (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 Avril 2017, n°16BX00707*),
- > autorisation en vue de l'aménagement d'une section de route nationale impliquant la réalisation de remblais en zones humides (*Cour administrative d'appel de Lyon, 20 Juin 2017, n°15LY01174*),
- > autorisation d'aménager et d'exploiter une plate-forme aéroportuaire et d'aménager une voie communale (*Cour administrative d'appel de Nantes, 14 Novembre 2016, n°15NT02883 et n°15NT02858*),
- > construction d'immeubles dans une zone d'aléa et de risque inondation très fort en zone rouge du PPRI (*Cour administrative d'appel de Marseille, 20 Octobre 2016, n°14MA00818*),
- > travaux de déviation d'une route départementale (*Cour administrative d'appel de Nancy, 18 Février 2016, N° 15NC00558 et n°15NC00560*),
- > aménagement d'un domaine skiable dans le cadre d'un programme d'aménagement d'une station touristique de montagne (*Cour administrative d'appel de Marseille, 13 Octobre 2015, n°13MA05167*),
- > autorisation d'aménager un parc de loisir et de vacances dans une forêt alluviale (*Conseil d'Etat, 18 Juin 2015, n°386971*),
- > création de plan d'eau en lit mineur d'un cours d'eau (*Cour administrative d'appel de Lyon, 10 Mars 2015, n°13LY03140*),
- > autorisation ou refus d'autorisation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 Avril 2014, n°13BX00504, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 Avril 2014, n°13BX00474*),
- > autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une route nationale nécessitant un remblai sur le lit majeur d'un cours d'eau (*Cour administrative d'appel de Nancy, 13 Février 2014, n°13NC00070*),

-
- > autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une base d'eaux vives (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 Avril 2013, n°10BX00624*),
 - > autorisation de réaliser des retenues de substitution et de prélèvement en eaux superficielles et souterraines permettant de reporter les prélèvements aux fins d'irrigation (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 Mars 2013, n°10BX00273*),
 - > autorisation de réaliser, aménager et entretenir un golf (*Cour administrative d'appel de Nantes, 8 Octobre 2010, n°09NT01117*),
 - > travaux de dérivation d'un ruisseau avant le dépôt d'une demande d'autorisation en vue de la création d'un plan d'eau (*Cour administrative d'appel de Lyon, 27 Avril 2010, n°08LY00099*),
 - > refus d'autorisation pour la création d'un plan d'eau (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 Mars 2010, n°09BX01385*),
 - > refus d'autorisation pour la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique de rectification du lit d'un cours d'eau (*Cour administrative d'appel de Lyon, 8 Juillet 2008, n°06LY02394*),
 - > autorisation d'exploiter des forages d'eau pratiqués dans la nappe phréatique des grès vosgiens (*Cour administrative d'appel de Nancy, 19 Novembre 2007, n°07NC00106*),
 - > autorisation d'étendre une installation portuaire existante (*Cour administrative d'appel de Nantes, 4 Mai 2006, n°00NT02032*).

Déclaration au titre de la loi sur l'eau, par exemple :

- > déclaration en vue de la construction d'une station de traitement des eaux usées (*Cour administrative d'appel de Lyon, 25 Septembre 2012, n°11LY02847*),
- > déclaration en vue de l'aménagement d'un plan d'eau (*Cour administrative d'appel de Nantes, 14 Mai 2012, n°10NT02042*).

Récépissé permettant au pétitionnaire de poursuivre l'exploitation de son forage notamment pour la réalisation d'un prélèvement d'eau, projet ne relevant à la date de sa création d'aucun régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (*Cour administrative d'appel de Nantes, 16 Novembre 2012, n°11NT00221*).

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (*Cour administrative d'appel de Nantes, 13 Février 2017, n°15NT02844*).

Arrêtés pris dans le cadre des zones d'alerte « sécheresse » en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement, par exemple :

- > arrêté cadre définissant quatorze bassins hydrographiques à l'intérieur desquels sont susceptibles d'être prises des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau et établissant les plans d'alerte par bassin hydrographique (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 Octobre 2016, n°14BX01658*),
- > arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 Juillet 2015, n°13BX02286*),
- > arrêté fixant des seuils en cas de sécheresse dans le département ainsi que les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et arrêté prévoyant des restrictions progressives d'activité concernant notamment les activités nautiques (*Cour administrative d'appel de Douai, 11 Juin 2015, n°14DA00258*).

Programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (*Cour administrative d'appel de Nantes, 29 Décembre 2014, n°13NT01552*).

Déclaration d'utilité publique (DUP), par exemple :

- > DUP pour la mise en place d'une plate-forme de remblai autorisée dans le cadre d'une zone d'activités en partie située en secteur d'expansion des crues d'une rivière (*Cour administrative d'appel de Lyon, 25 Septembre 2007, n°05LY00953*),
- > DUP pour la dérivation d'eaux souterraines de captages ainsi que la création de périmètres de protection accompagnée d'une autorisation de la commune à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine (*Cour administrative d'appel de Lyon, 4 Juillet 2013, n°12LY01074*).

Arrêté de composition d'une commission locale de l'eau (*Cour administrative d'appel de Nancy, 3 octobre 2002, n°98NC00432*).

Autorisation d'exploitation pour des gisements aurifères alluvionnaires (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 Janvier 2012, n°10BX00243*).

Concession d'énergie hydraulique, par exemple pour un barrage au fil de l'eau d'une hauteur maximum de 3,80 mètres, nécessitant une retenue d'eau limitée de 14 000 m³, destinée à alimenter une prise d'eau (*Cour administrative d'appel de Lyon, 9 Novembre 2010, n°09LY00424*).

Autorisation d'exploitation d'une centrale hydraulique délivrée en application de la loi du 16 octobre 1919 (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 Novembre 2010, n°09BX02369*).

Arrêté déclarant un projet comme projet d'intérêt général, par exemple, arrêté déclarant comme projet d'intérêt général (PIG) un projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondations de cours d'eau (*Cour administrative d'appel de Lyon, 3 Mai 2005, n°99LY01983*).

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°3

-> Etudes et travaux portant sur les enjeux du SAGE dont la CLE pourra notamment se saisir

Etudes et travaux portant sur les enjeux du SAGE dont la CLE pourra notamment se saisir

- Schémas Directeurs Eau Potable : définition, bilan et suivi ;
- Schémas Directeurs Assainissement : définition, bilan et suivi ;
- Périmètres de protection de captages AEP : délimitation et suivi de la mise en œuvre des périmètres ;
- Opérations et travaux concernant les cours d'eau ;
- Opérations et travaux concernant les zones humides ;
- Opérations et travaux concernant la lutte contre le risque inondation ;
- Opérations et travaux concernant la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques ;
- Bilan des analyses de rejets des stations d'épuration ;

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°4

*-> Procédure d'examen des dossiers soumis à
l'avis obligatoire de la CLE*

Cas n° 1 : Consultation **obligatoire** de la CLE
(Cf. liste en Pièce-jointe n°1)

Exemple :

Dossier d'autorisation environnementale
(Au titre du code de l'Environnement)



Délai de réponse :

A l'appréciation
De l'autorité administrative

Type de réponse :

AVIS



- 1) Instruction par l'animatrice de la CLE qui prépare un projet d'avis (*une commission technique préalable peut se réunir à titre exceptionnel si la complexité du dossier le nécessite*)
- 2) Avis par délibération du **BUREAU exécutif** (ou de la **CLE**)
- 3) Courrier signé du **Président de la CLE** comportant l'**avis de la CLE, adressé à l'autorité administrative**
- 4) Bilan annuel des avis adressé aux membres de la CLE

Règles de fonctionnement de la CLE

Pièce jointe n°5

*-> Procédure d'examen des dossiers soumis à
l'avis non obligatoire de la CLE*

Cas n° 2 : Consultation **NON obligatoire** de la CLE
(Cf. liste en Pièce-jointe n°2)

Exemples

Dossier de déclaration loi s/Eau

(Au titre du code de l'Environnement)

**Elaboration / révision d'un Plan Local
d'Urbanisme**

(Au titre du code de l'urbanisme)



Délai de réponse et type de réponse =

A l'appréciation

De l'autorité en charge du projet

AVIS



*IDEM
consultation
obligatoire*